

23-DD-0170

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**22 RUE SAINT JACQUES - PARCELLE HI n° 86 - DELEGATION DE DROIT DE
PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-18, et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;



23-DD-0170

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation formulée par la commune de TOURCOING ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption à la commune de TOURCOING ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de TOURCOING sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : TOURCOING 22 rue Saint Jacques

Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien reçue en mairie le : 20/02/2023

Nom du vendeur : M. ZAZA Abdulkader et Mme EL BAGNANI Fatima

Représenté par : Maître Elodie VERHELST, Notaire à Tourcoing

Références cadastrales : Section HI n° 86 pour 111 m²

Immeuble bâti et libre de toute occupation ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

17 MARS 2023

Le Président du Conseil
de la Métropole Européenne de Lille,

Damien CASTELAIN



23-DD-0176

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**1 RUE DE LA MARLIERE - PARCELLE AW N° 105 - DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LMH**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-18, et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;



23-DD-0176

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation formulée par la commune de TOURCOING au profit de LMH ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption au profit de LHM qui a donné son accord ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption à LMH qui a donné son accord, sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : TOURCOING, 1 rue de la Marlière

Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien reçue en mairie le : 07/02/2023

Nom du vendeur : Société civile immobilière MDL Représenté(e) par Madame Martine LOGIE

Représenté par : Maître Rémy PAURISE - Notaire à Armentières

Références cadastrales : Section AW n° 105 pour 302 m²

Immeuble bâti et occupé ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

17 MARS 2023

Le Président du Conseil
de la Métropole Européenne de Lille,

Damien CASTELAIN



23-DD-0201

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**13 RUE DE LINSELLES - PARCELLES A 919, 6015, 6018 ET 6020 - DECISION
MODIFICATIVE POUR LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE
LA SCCV TOURCOING COLLEGE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble situé à TOURCOING, 13, rue de Linselles, repris au cadastre sous la section AE numéros 204 à 207, d'une contenance de 18 786 m², acquis par acte notarié le 31 décembre 1971 et après déclaration d'utilité publique du 8 mars 1971 pour la construction d'un collège d'enseignement technique, qui a été édifié et mis en service en 1975 ;



23-DD-0201

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le collège a été relocalisé en 2013 ; que son assiette foncière a été désaffectée de son usage scolaire par arrêté préfectoral du 18 avril 2014 ; que la procédure a été suivie d'une décision de déclassement par décision directe par délégation n° 18 DD 0513 du 17 juillet 2018, puis d'une abrogation par décision directe par délégation n° 22 DD 0602 du 26 juillet 2022 s'y substituant ;

Considérant que la MEL n'a pas d'intérêt à conserver ce foncier dans son patrimoine privé ; qu'une consultation a été lancée en décembre 2021 en vue de la cession avec charges du site, pour la réalisation d'une opération de logements avec l'accord de la Commune ; qu'après analyse des propositions d'acquisition, l'équipe constituée par les sociétés ORIA INVEST et LOGER HABITAT a été retenue ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de la vente future du site, les sociétés ORIA INVEST et LOGER HABITAT se sont regroupées en Société Civile de Construction Vente dénommée TOURCOING Collège (SCCV TOURCOING Collège) dont le siège est à WAMBRECHIES, Parc du Moulin, 80 avenue Clément Ader, et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 921 136 248 ;

Considérant la promesse de vente au profit de la SSCV TOURCOING Collège en date du 1er décembre 2022 signée en conformité avec la délibération du Conseil métropolitain n° 22 C 0323 du 7 octobre 2022 ;

Considérant la demande de la société ORIA INVEST pour le compte de la SSCV TOURCOING Collège, par courrier électronique du 9 décembre 2022, pour la mise à disposition de l'immeuble susnommé pour la réalisation d'études de sols, d'études de caractérisation des zones humides et géotechniques pour permettre la réalisation des conditions suspensives de la promesse ;

Considérant la décision par délégation n° 23-DD-0152 du 6 mars 2023 autorisant la mise à disposition de l'immeuble en date du 15 février 2023 pour une durée de 15 jours ;

Considérant cependant que le prestataire n'a pas pu réaliser les études techniques dans le délai autorisé ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision directe n° 23-DD-0152 du 6 mars 2023 et d'autoriser la mise à disposition consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de quinze (15) jours à compter du 1er avril 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. La modification de l'article 2 de la décision par délégation n° 23-DD-0152 du 6 mars 2023 comme suit :

"La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de quinze (15) jours à compter du 1er avril 2023.

Décision directe Par délégation du Conseil

À son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans la limite d'une (1) reconduction, sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse un (1) mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par lettre recommandée avec avis de réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de huit (8) jours." ;

Article 2. Les autres dispositions de la décision par délégation n° 23-DD-0152 du 6 mars 2023 restent inchangées ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0203

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**CANAL DE ROUBAIX - TOURNAGE D'UNE SEQUENCE DE FICTION -
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE
LA MEL AU PROFIT DE FRANCE TELEVISIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant que Monsieur Julien MINET, régisseur général pour France Télévisions, demande à occuper le domaine public fluvial de la MEL pour le tournage d'une séquence le long du canal de Roubaix au niveau du quai de Wattrelos à Roubaix le mercredi 8 mars 2023 de 7 h à 20 h ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public fluvial ;

Considérant la demande d'arrêté municipal de circulation auprès de la commune de Roubaix ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de France Télévisions pour le tournage de cette séquence le long du canal de Roubaix le 8 mars 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. La société France Télévisions, sise 7 esplanade Henri de France, 75015 Paris, représentée par son régisseur général, Monsieur Julien MINET, est autorisée à occuper le chemin de halage du canal de Roubaix au niveau du quai de Wattlelos à Roubaix.

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'usage unique du tournage d'une séquence pour la fiction intitulée "La Fille de l'assassin" le mercredi 8 mars 2023 de 7 h à 20 h.

Cette occupation du domaine public fluvial est consentie à titre précaire et révocable.

L'occupation du site est soumise à redevance pour un total de 1 000 € ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de France Télévisions

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **France Télévisions**
Sise en son siège, 7, esplanade Henri de France, 75015 PARIS, représentée par Julien MINET, son
régisseur général, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à la modification tarifaire des ENM et à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

Considérant la décision directe rendue exécutoire ;

Considérant l'arrêté municipal de circulation pris par la commune de Roubaix pour ce tournage.

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Roubaix à l'aval de l'écluse du Galon d'eau au niveau du Pont Nyckès en rive gauche sur le quai de Wattrelos concerne exclusivement le tournage de séquence pour la série « La fille de l'assassin » le mercredi 8 mars 2023 de 7h à 20h.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Une partie du chemin de halage situé à Roubaix (rive gauche) de la barrière d'accès du quai de Cherbourg jusqu'à l'entrée du chemin de halage en marquise situé quai de Wattrelos.

L'Occupant utilisera ce terrain pour le tournage d'une séquence de la fiction intitulée « la fille de l'assassin » réalisée le mercredi 8 mars 2023 de 7h (installation) à 20h (démontage).

Cette séquence consistera à la circulation d'un véhicule remontant le quai de Wattrelos (partie goudronnée) vers le pont Nyckès.

La MEL prêtera à l'Occupant une clé de type « Fédéral » pour l'ouverture de l'accès qui devra être restituée au maximum la semaine suivant le tournage.

Une attestation de prêt de clés sera à ce titre signée entre la MEL et France Télévisions. Conformément à la délibération tarifaire des Espaces Naturels (23 C 0045), un montant forfaitaire de cinquante (50) euros sera demandé à l'occupant pour toute clé non rendue.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage et la voie d'eau du domaine public fluvial métropolitain.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention (Annexe 2).

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de son occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 10 Obligations financières

La présente Convention est soumise à redevance.

L'Occupant versera à la Métropole Européenne de Lille une redevance de mille euros (1000€).

Un avis de somme à payer sera envoyé par le Trésor Public à France Télévisions (numéro de SIRET : 432 766 947 000 19).

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie Principale, centre des Finances Publiques, 323 Avenue du Pdt HOOVER, C72001 59881 Lille Cedex 9. Il s'effectuera par tous moyens de paiement, le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Cette indemnité sera payée au comptable public de la Métropole Européenne de Lille, selon modalités stipulées sur l'avis des sommes à payer.

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera une pénalité.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :
- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer l'accès ouvert par ses soins à l'issue de son occupation et à restituer la clé prêtée par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

Article 12 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour : le mercredi 8 mars 2023 de 7h (installation) à 20h (démontage).

Article 13 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 Fin de la convention

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 14-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette

remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 16 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan d'occupation ;
- Annexe 2 : État des lieux ;
- Attestation de prêt de clé

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

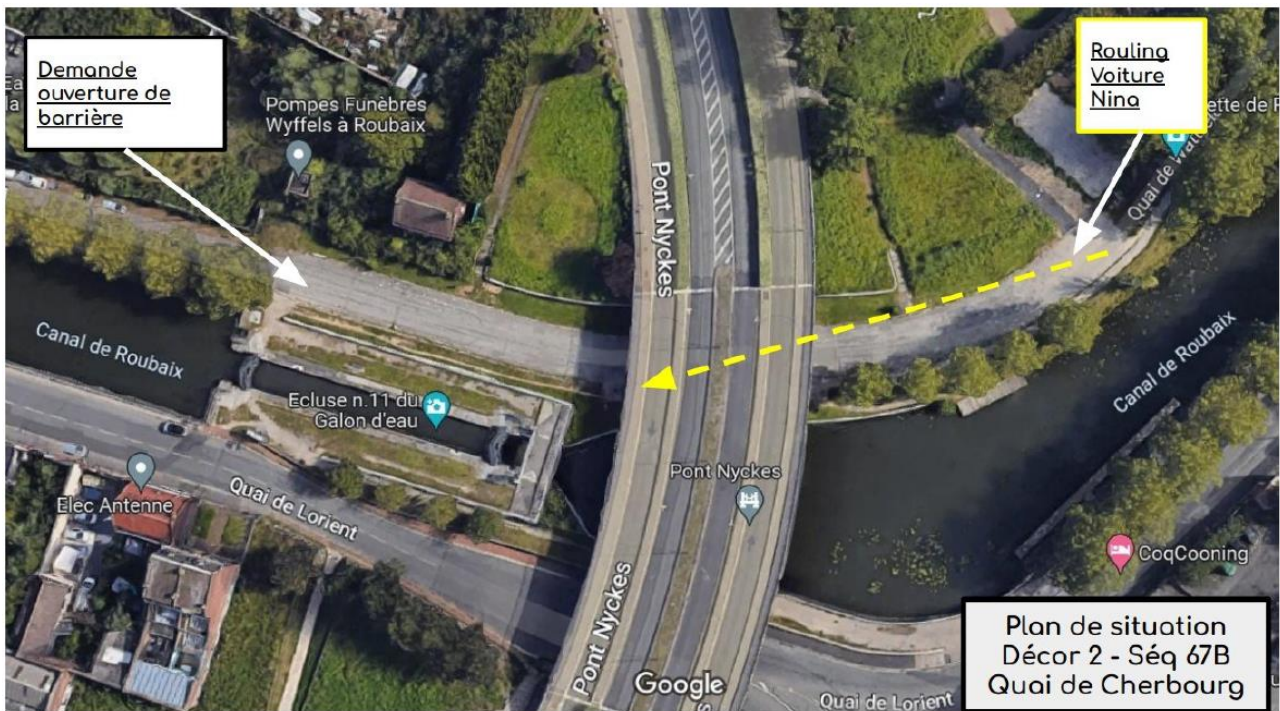
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Vice-Président aux Espaces Naturels

Pour l'Occupant
Le régisseur général

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

JULIEN MINET

ANNEXE 1 : plan d'occupation



23-DD-0204

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PLAN BOISEMENT - PLAN DE FINANCEMENT DES OPERATIONS 2022

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21-B-0517 du Bureau métropolitain en date du 26 novembre 2021 relative à la coopération avec les communes dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire ;

Considérant qu'au titre de cette stratégie et dans le cadre de l'appel à projet "Plan Arbres", la Région Hauts-de-France apporte son soutien aux projets de plantations d'arbres et d'arbustes sur les propriétés publiques ; que, dans le cadre du dispositif "Plantation et renaturation", le Département du Nord accompagne les acteurs du territoire (communes et établissements publics locaux, bailleurs sociaux, associations, etc.) dans leurs projets de plantations en milieu rural et en ville : bois et



23-DD-0204

Décision directe Par délégation du Conseil

bosquets, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement, micro-forêts urbaines ; que ce dispositif concerne également la création ou la restauration de jardins collectifs familiaux ou partagés et s'ouvre à l'expérimentation d'espaces végétalisés ou nourriciers innovants ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille porte l'ambition d'accroître la surface boisée du territoire métropolitain en favorisant la qualité écologique et la qualité de vie de la métropole ; que cela se traduit par la préservation et le développement de la biodiversité et des trames écologiques, la protection des ressources, la réduction des îlots de chaleurs, des pollutions et des nuisances ;

Considérant que la programmation 2022 du projet de boisement de la Métropole européenne de Lille issu de sa stratégie de renforcement des trames écologiques métropolitaines et communales répond donc aux enjeux du "Plan Arbres" de la Région Hauts-de-France et du dispositif "Plantation et renaturation" du Département du Nord ;

Considérant que le projet a commencé en novembre 2022 pour correspondre à la période de plantation ;

Considérant que le coût global de l'opération s'élève à 97 962,25 € HT ; que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements prévisionnels	%	Montant
Région Hauts-de-France "Plan Arbres"	43,78 %	42 886,40 € HT
Département du Nord "Plantation et renaturation"	36,22 %	35 483,40 € HT
Métropole européenne de Lille	20,00 %	19 592,45 € HT
TOTAL	100,00 %	97 962,25 € HT

Considérant qu'il convient de déposer en ce sens un dossier de demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France et du Département du Nord et d'autoriser au préalable la signature des conventions de financement pour formaliser l'engagement du projet et le soutien financier de la Région et du Département ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à solliciter une demande de financement auprès de la Région Hauts-de-France et du Département du Nord au titre de leurs dispositifs respectifs "Plan Arbres" et "Plantation et renaturation" pour les projets de plantations d'arbres et d'arbustes en 2022 sur les propriétés publiques dans le cadre de la Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain ;

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de financement correspondantes avec la Région Hauts-de-France et le Département du Nord et tout acte afférent ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes d'un montant total de 78 369,80 € HT, comprenant :

Région Hauts-de-France "Plan Arbres"	43,78 %	42 886,40 € HT
Département du Nord "Plantation et renaturation"	36,22 %	35 483,40 € HT

aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.